



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**
Seizième session
Glasgow, 1^{er}-12 novembre 2021

Rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Résumé

Le quinzième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto porte sur les activités menées par le Comité du 7 septembre 2019 au 12 novembre 2020. Le résumé qui y figure porte sur l'examen par la chambre de l'exécution des questions de mise en œuvre concernant le respect des dispositions par Monaco et le Kazakhstan, sur la poursuite de l'examen par la chambre de la facilitation de son rôle en matière de conseil et de facilitation dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole, et sur les débats de la plénière du Comité.

Abréviations et acronymes

Partie visée à l'annexe B	Partie visée à l'annexe I dont l'engagement est inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto
Rapport d'examen annuel	Rapport sur l'examen individuel de la communication annuelle d'une Partie visée à l'annexe I de la Convention
CMP	Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
COVID-19	Maladie à coronavirus 2019
GES	Gaz à effet de serre
Activités du secteur UTCATF visées par le Protocole de Kyoto	Activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto
Procédures et mécanismes	« Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto »
Période d'ajustement	Période supplémentaire pour le respect des engagements pris au titre du Protocole de Kyoto



I. Introduction

A. Mandat

1. En application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section III des procédures et mécanismes¹, la plénière du Comité rend compte des activités de celui-ci à chaque session ordinaire de la CMP.
2. Bien que la seizième session de la CMP ait été reportée de 2020 à 2021 en raison de la pandémie de COVID-19, le Comité continue, conformément aux directives données par le Bureau de la CMP en septembre 2020² et comme à son habitude, de publier son rapport annuel afin rendre compte en temps voulu à la CMP, aux Parties et au public des travaux accomplis en 2019-2020³. Il a l'intention de faire un nouveau rapport en 2021 pour couvrir la période 2020-2021.

B. Objet du rapport

3. Le quinzième rapport annuel du Comité couvre la période allant du 7 septembre 2019 au 12 novembre 2020. Il rend compte des réunions tenues en 2020, donne un aperçu de ses délibérations sur l'Amendement de Doha et sa prochaine entrée en vigueur, et récapitule les travaux menés et les questions traitées par le Comité au cours de la période considérée.

C. Vision et rôle du Comité de contrôle du respect des dispositions

4. Le Comité soutient la mise en œuvre des mesures d'atténuation d'ici à 2020 dans le cadre du Protocole de Kyoto et appuie les efforts mondiaux de lutte contre les changements climatiques. Depuis 2006, il s'est efforcé sans relâche d'aider les Parties à atteindre leurs objectifs d'atténuation au titre du Protocole de Kyoto et de veiller à ce que les Parties respectent les règles relatives à la mise en œuvre. La composition régionale du Comité tient compte de la diversité des Parties et garantit qu'une approche multilatérale est suivie pour atteindre les objectifs du Protocole.
5. L'importance de la mise en œuvre et de l'ambition d'ici à 2020 a été soulignée par les Parties au Protocole de Kyoto et mise en évidence dans les travaux des organes constitués au titre de la Convention. La réalisation par les Parties visées à l'annexe I des objectifs d'atténuation fixés pour la deuxième période d'engagement du Protocole est essentielle du point de vue de l'ambition, et les efforts déployés par toutes les Parties à la Convention pour atteindre l'objectif de la Convention contribueront à relever au maximum l'ambition d'ici à 2020 dans le cadre du régime applicable aux changements climatiques. Dans une lettre envoyée aux gouvernements des Parties au Protocole de Kyoto après l'acceptation de l'Amendement de Doha, l'ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, BAN Ki-moon, a qualifié l'Amendement d'étape cruciale dans l'effort mondial de lutte contre les changements climatiques⁴. Le Comité se réjouit que le nombre d'États parties requis pour l'entrée en vigueur de l'Amendement de Doha ait été atteint le 2 octobre 2020.

¹ Décision 27/CMP.1, annexe.

² Le message aux Parties, aux États observateurs et aux organisations observatrices sur les résultats de la réunion du Bureau du 25 août 2020 est disponible à l'adresse https://unfccc.int/sites/default/files/resource/message_to_parties_and_observers_outcomes_of_cop_bureau%20meeting.pdf.

³ Le paragraphe 6 de l'article 4 et le paragraphe 2 de l'article 22 du règlement intérieur du Comité disposent que les décisions prises en vertu de ces articles doivent être consignées dans le rapport annuel à la CMP, d'où l'obligation de présenter un rapport annuel. Le règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2, tel que modifié par les décisions 4/CMP.4 et 8/CMP.9.

⁴ Disponible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/files/kyoto_protocol/doha_amendment/application/pdf/sg_letter_doha_amendment.pdf.

6. En 2020, le Comité a réfléchi au rôle essentiel qu'il a joué au cours des quatorze dernières années dans l'architecture qui aide les Parties visées à l'annexe B à honorer l'engagement d'atteindre leurs objectifs au titre du Protocole de Kyoto. Par l'intermédiaire de ses deux chambres de l'exécution et de la facilitation, il apporte une assistance aux Parties en précisant les modalités de respect des dispositions du Protocole et formule des recommandations constructives après avoir consulté des experts et dialogué avec les Parties. La chambre de l'exécution a toujours aidé les Parties à résoudre un large éventail de problèmes, tels que les capacités restreintes des systèmes nationaux, les ajustements appliqués et les modalités de transparence et de notification. En examinant les rapports soumis par les Parties, la chambre de la facilitation contribue à l'examen des difficultés rencontrées à atteindre, par exemple, les objectifs d'atténuation, tout en formulant des précisions, des propositions et de recommandations qui tiennent compte des capacités et des circonstances nationales.

7. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence la nécessité d'une action multilatérale face aux enjeux mondiaux, et de nombreux enseignements peuvent être tirés de la lutte contre la pandémie dans l'optique de la réponse à apporter à l'urgence climatique. La pandémie a également mis en évidence le fait que, pour être à la hauteur des enjeux climatiques, il faut développer les connaissances, renforcer les capacités et favoriser les changements porteurs de transformations – et s'appuyer sur des preuves scientifiques à chaque étape. Les chambres de l'exécution et de la facilitation du Comité se sont adaptées à la situation sans précédent découlant de la pandémie au cours de la période considérée en travaillant à distance sur les affaires en cours, en utilisant un nouvel outil pour évaluer l'examen des rapports soumis par les Parties et en collaborant virtuellement avec les examinateurs principaux des inventaires de GES.

D. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

8. Conformément à la section XII des procédures et mécanismes, la CMP doit examiner le rapport annuel du Comité. Même si la CMP ne se réunira pas en 2020 et ne l'examinera pas officiellement avant sa session, le rapport permettra aux Parties et au public de connaître les travaux menés par le Comité au cours de la période 2019-2020.

9. Comme il est indiqué à la section A du chapitre III ci-après, le Comité demande à la CMP de fixer une date pour l'achèvement du processus d'examen par des experts prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto pour la dernière année de la deuxième période d'engagement⁵.

10. Le Comité demande également à la CMP de donner des directives sur le maintien en fonction du mécanisme de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto, notamment sur ses modalités et procédures, au cours de la deuxième période d'engagement et sur les paramètres de la période d'ajustement⁶, en particulier en ce qui concerne l'examen des questions de mise en œuvre découlant de l'examen des rapports que chaque Partie visée à l'annexe B doit soumettre au secrétariat à l'expiration de la période d'ajustement⁷.

11. La CMP voudra peut-être aussi :

a) Inviter son Président à entreprendre des consultations en vue d'obtenir la désignation de candidats aux postes actuellement vacants de membre et de suppléant du Comité, tout en faisant observer que les mandats expirent le 31 décembre 2021 (voir les paragraphes 16 à 20 ci-après) ;

b) Inviter les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de financer les travaux du Comité au cours de l'exercice biennal 2020-2021 (voir le paragraphe 71 ci-après) ;

⁵ Voir la section XIII de l'annexe de la décision 27/CMP.1 et le paragraphe 1 de la décision 3/CMP.10.

⁶ Voir les paragraphes 11, 12 et 34 de l'annexe de la décision 13/CMP.1.

⁷ Conformément au paragraphe 3 de la décision 13/CMP.1 et au paragraphe 49 de son annexe.

c) Inviter les Parties, lors de l'examen du budget pour l'exercice biennal 2022-2023, à veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées aux travaux du Comité et à ses fonctions relatives aux travaux à achever au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto.

II. Questions d'organisation

12. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu les réunions suivantes :
- a) La 35^e réunion de la chambre de l'exécution, du 9 au 10 novembre 2020 ;
 - b) La 23^e réunion de la chambre de la facilitation, le 11 novembre 2020 ;
 - c) La 22^e réunion de la plénière, le 12 novembre 2020.
13. Toutes les réunions ont été virtuelles en raison des circonstances liées à la pandémie de COVID-19. Elles sont considérées comme ayant eu lieu au siège du secrétariat à Bonn.
14. Un membre et un suppléant de la chambre de la facilitation ont participé à la 17^e réunion des examinateurs principaux des inventaires de GES, qui s'est tenue en ligne du 29 juin au 3 juillet 2020.
15. L'ordre du jour annoté, la documentation soumise au titre des points de l'ordre du jour et les rapports des Présidents sur chacune des réunions de la plénière du Comité et des chambres de la facilitation et de l'exécution peuvent être consultés sur le site Web de la Convention⁸.

A. Composition du Comité de contrôle du respect des dispositions

16. Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du règlement intérieur du Comité, le mandat de chaque membre ou suppléant commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement son élection et s'achève le 31 décembre de la quatrième année.
17. Le Comité souhaite appeler l'attention de la CMP sur le siège inoccupé (à la chambre de l'exécution) qui reste vacant depuis 2017 en raison de l'absence de candidature au poste de suppléant représentant les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et sur l'importance de désigner un candidat et d'élire un suppléant à ce siège pour le reste du mandat, qui court jusqu'au 31 décembre 2021.
18. De même, le Comité souhaite appeler l'attention de la CMP sur le siège inoccupé (à la chambre de la facilitation) qui reste vacant depuis la démission en 2017 d'un suppléant représentant les Parties visées à l'annexe I et sur l'importance de désigner un candidat et d'élire un suppléant à ce siège pour le reste du mandat, qui court jusqu'au 31 décembre 2021. Il renvoie la CMP aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 3 du règlement intérieur qui traitent des démissions.
19. En outre, le Comité souhaite appeler l'attention de la CMP sur trois postes vacants (à la chambre de la facilitation) depuis 2019 en raison de l'absence de candidature à un siège de membre représentant les petits États insulaires en développement, à un siège de suppléant représentant les Parties non visées à l'annexe I et à un siège de suppléant représentant les Parties visées à l'annexe I, et sur l'importance de désigner des candidats et d'élire un membre et des suppléants afin de pourvoir ces postes pour le reste du mandat, qui court jusqu'au 31 décembre 2023.
20. La plénière espère que les Parties garderont à l'esprit la question de la parité entre les sexes lors de la désignation de leurs candidats aux sièges du Comité.

⁸ <https://unfccc.int/Compliance-Committee-CC>.

B. **Transparence, communication et information**

21. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du règlement intérieur du Comité, les réunions de la plénière et des chambres de la facilitation et de l'exécution qui ont eu lieu au cours de la période considérée ont été enregistrées et diffusées sur le site Web de la Convention-cadre sur les changements climatiques, à l'exception des parties des réunions qui s'étaient tenues en privé.

22. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement intérieur, tous les documents élaborés pour la plénière et pour les réunions des deux chambres ont été publiés sur le site Web de la Convention⁹.

23. Compte tenu de l'insuffisance des fonds actuellement alloués au Comité, les décisions ne sont plus disponibles dans toutes les langues de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité souhaite informer la CMP que le paragraphe 3 de l'article 13 du règlement intérieur, qui porte sur cette question, n'a pas été suivi d'effet au cours de la période considérée.

C. **Prise de décisions par voie électronique**

24. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de son règlement intérieur, le Comité peut élaborer et prendre des décisions par voie électronique. Au cours de la période considérée, la chambre de l'exécution a utilisé des moyens électroniques pour prendre des décisions sur les avis d'experts concernant le plan révisé présenté par le Kazakhstan, sur l'examen et l'évaluation de ce plan, et sur l'examen préliminaire des questions de mise en œuvre soulevées dans le rapport d'examen annuel de 2019 soumis par le Kazakhstan¹⁰.

III. **Activités menées pendant la période considérée**

A. **Activités de la plénière**

1. **Examen des rapports établis par les équipes d'experts chargées de l'examen au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto**

25. Conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes et au paragraphe 49 de l'annexe de la décision 22/CMP.1, le secrétariat a transmis au Comité les documents suivants :

a) Les rapports d'examen annuel de 2019 soumis par la Bulgarie, Chypre et le Japon ;

b) Les rapports d'examen annuel de 2020 soumis par l'Australie, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lituanie, Malte, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

26. La chambre de la facilitation a entrepris l'examen de ces rapports conformément aux modalités pratiques de travail décidées lors de sa 22^e réunion, en septembre 2019¹¹.

2. **Dialogue avec les examinateurs principaux**

27. Au cours de la période considérée, un membre et un suppléant du Comité ont assisté à la 17^e réunion des examinateurs principaux des inventaires de GES.

⁹ Les documents relatifs à la plénière, à la chambre de la facilitation et à la chambre de l'exécution sont disponibles à l'adresse <http://unfccc.int/3788.php>, <http://unfccc.int/3786.php> et <http://unfccc.int/3785.php>, respectivement.

¹⁰ FCCC/ARR/2019/KAZ.

¹¹ Voir le document du Comité de contrôle du respect des décisions publié sous la cote CC/FB/22/2019/2, par. 14.

3. Amendement de Doha au Protocole de Kyoto

28. La plénière a examiné la prochaine entrée en vigueur de l'Amendement de Doha, qui a été adopté par la décision 1/CMP.8. Elle a fait observer que la date limite pour le dépôt des ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Amendement était le 2 octobre 2020, c'est-à-dire quatre-vingt-dix jours avant l'expiration des engagements pris au titre de l'Amendement, soit le 31 décembre 2020.

29. La plénière a fait observer que compte tenu de l'entrée en vigueur de l'Amendement, elle poursuivrait ses travaux en application des mandats confiés par les décisions 27/CMP.1 et 8/CMP.8 ainsi que des articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto en ce qui concerne la mise en œuvre de la deuxième période d'engagement, et qu'elle examinerait des questions de mise en œuvre découlant de l'examen des rapports de la période d'ajustement conformément aux paramètres de la période d'ajustement définis par la CMP.

30. La plénière demande à la CMP de donner des directives sur le maintien en fonction du mécanisme de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto, notamment sur ses modalités et procédures, au cours de la deuxième période d'engagement et sur les paramètres de la période d'ajustement, notamment en ce qui concerne l'examen des questions de mise en œuvre découlant de l'examen des rapports de la période d'ajustement.

B. Activités de la chambre de l'exécution

31. Au cours de la période considérée, la chambre de l'exécution a examiné des questions de mise en œuvre concernant Monaco¹² et le Kazakhstan¹³. Elle a également examiné la prochaine entrée en vigueur de l'Amendement de Doha.

32. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la section III des procédures et mécanismes, les décisions prises par la chambre de l'exécution à l'égard de Monaco et du Kazakhstan, ainsi que les rapports d'étape soumis par Monaco au cours de la période considérée sont énumérés dans l'annexe.

1. Question de mise en œuvre concernant Monaco

33. Monaco a présenté, conformément au paragraphe 3 de la section XV des procédures et mécanismes, ses troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports d'étape sur l'exécution¹⁴ du plan établi pour le respect des dispositions¹⁵ le 1^{er} octobre 2019, le 17 février 2020, le 19 août 2020 et le 28 septembre 2020, respectivement. À sa 35^e réunion, la chambre de l'exécution a examiné ces rapports, ainsi que le rapport d'examen annuel de 2019 soumis par Monaco¹⁶.

34. La chambre de l'exécution a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par Monaco dans la mise en œuvre de son plan, y compris des mesures prises pour remédier à la situation de non-respect, et s'est félicitée de la présentation en temps voulu des rapports d'étape de Monaco.

35. La chambre a constaté, à l'issue du dialogue qu'elle a tenu avec Monaco pendant la réunion, que le plan semblait avoir été largement mis en œuvre et que de nouveaux progrès, notamment en ce qui concerne l'entrée en vigueur des dispositions juridiques relatives à la

¹² Tous les documents relatifs à la question de mise en œuvre concernant Monaco sont consultables à l'adresse <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-kyoto-protocol/compliance-under-the-kyoto-protocol/questions-of-implementation-monaco>.

¹³ Tous les documents relatifs aux questions de mise en œuvre de 2019 concernant le Kazakhstan sont consultables à l'adresse <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-kyoto-protocol/compliance-under-the-kyoto-protocol/questions-of-implementation-kazakhstan>.

¹⁴ Documents du Comité de contrôle du respect des dispositions publiés sous la cote CC-2018-1-9/Monaco/EB, CC-2018-1-10/Monaco/EB, CC-2018-1-11/Monaco/EB et CC-2018-1-12/Monaco/EB, respectivement.

¹⁵ Document du Comité de contrôle du respect des dispositions publié sous la cote CC-2018-1-5/Monaco/EB.

¹⁶ FCCC/ARR/2019/MCO.

collecte de données, seraient nécessaires pour que la chambre puisse déterminer si la question de mise en œuvre a vait été résolue.

36. La chambre a encouragé Monaco à donner des informations actualisées sur l'exécution de son plan, en particulier sur les dispositions juridiques relatives à la collecte de données, dans son prochain rapport d'étape, qui doit être présenté conformément au paragraphe 3 de la section XV des procédures et mécanismes et au paragraphe 8 de la décision de la chambre concernant l'examen et l'évaluation du plan présenté en vertu du paragraphe 2 de la section XV¹⁷, au plus tard quatre mois après la présentation de son sixième rapport d'étape.

37. La chambre de l'exécution est convenue d'examiner les progrès réalisés par Monaco pour remédier au non-respect des dispositions sur la base des nouveaux rapports qui doivent être présentés au moins une fois tous les quatre mois, et d'adopter par voie électronique une décision sur la résolution de la question de mise en œuvre après l'examen du ou des rapports, selon les cas.

2. Questions de mise en œuvre concernant le Kazakhstan

38. Conformément au paragraphe 26b) de la conclusion préliminaire annexée à la décision finale de la chambre de l'exécution¹⁸, le Kazakhstan devait élaborer un plan, comme indiqué dans les procédures et mécanismes (section XV, par. 1 b)), en tenant compte des prescriptions de fond (section XV, par. 2) et du règlement intérieur (article 25 *bis*, par. 1), le soumettre dans les trois mois à la chambre de l'exécution (section XV, par. 2) et rendre compte régulièrement des progrès accomplis dans son exécution (section XV, par. 3).

39. Le 14 janvier 2020, le secrétariat a reçu du Kazakhstan une version électronique du plan¹⁹ mentionné au paragraphe 38 ci-dessus.

40. La chambre de l'exécution a examiné par voie électronique le plan présenté par le Kazakhstan et a conclu que, pour que le plan satisfasse pleinement aux prescriptions énoncées au paragraphe 2 de la section XV des procédures et mécanismes et à l'article 25 *bis* du règlement intérieur, des révisions seraient nécessaires.

41. Le 6 février 2020, le Président de la chambre de l'exécution a envoyé au Kazakhstan une lettre dans laquelle figurait une analyse préliminaire du plan présenté et une invitation à soumettre un plan révisé avant le 1^{er} avril 2020²⁰.

42. Le 20 avril 2020, le secrétariat a reçu du Kazakhstan une copie électronique de la version révisée du plan²¹ mentionné au paragraphe 38 ci-dessus.

43. La chambre a décidé qu'avant d'examiner plus avant le plan révisé présenté par le Kazakhstan, elle avait besoin de l'avis d'experts pour savoir si ce plan satisfaisait aux prescriptions énoncées dans la lettre du Président au Kazakhstan mentionnée au paragraphe 41 ci-dessus, dans laquelle figurait une analyse préliminaire du premier plan. En particulier, des avis ont été demandés sur la question de savoir si (1) le projet de décret 214 du Kazakhstan et ses modifications permettaient de garantir le respect des prescriptions internationales, (2) le plan révisé comprenait des mesures suffisantes pour que la communication des inventaires nationaux remplisse les conditions nécessaires au respect des dispositions et (3) le plan révisé comprenait des mesures suffisantes pour que les informations sur les activités relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et les niveaux de référence en matière de gestion des forêts remplissent les

¹⁷ Document du Comité de contrôle du respect des dispositions publié sous la cote CC-2018-1-6/Monaco/EB.

¹⁸ Document du Comité de contrôle du respect des décisions publié sous la cote CC-2019-1-6/Kazakhstan/EB.

¹⁹ Document du Comité de contrôle du respect des décisions publié sous la cote CC-2019-1-8/Kazakhstan/EB.

²⁰ Document du Comité de contrôle du respect des décisions publié sous la cote CC-2019-1-9/Kazakhstan/EB.

²¹ Document du Comité de contrôle du respect des décisions publié sous la cote CC-2019-1-10/Kazakhstan/EB.

conditions nécessaires au respect des dispositions. La chambre a adopté la décision sur l'avis des experts le 3 juin 2020²².

44. En s'appuyant sur les contributions des experts et conformément au paragraphe 2 de la section XV des procédures et mécanismes et au paragraphe 3 de l'article 25 *bis* du règlement intérieur, la chambre a examiné et évalué le plan révisé présenté par le Kazakhstan. L'examen et l'évaluation ont été effectués par voie électronique, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du règlement intérieur. La chambre a examiné les contributions des experts, selon lesquelles le plan révisé présenté par le Kazakhstan constituait un pas dans la bonne direction, mais dont certains des aspects devaient être clarifiés et affinés. Elle a constaté que toutes les mesures décrites dans le plan révisé n'avaient pas été appliquées. Elle a exhorté le Kazakhstan à mettre en œuvre ces mesures et ses recommandations pour affiner le plan, soulignant que la mise en œuvre complète des mesures et des recommandations serait nécessaire pour lui permettre de savoir si les questions de mise en œuvre avaient été résolues. La chambre a également noté que l'examen de cette question pourrait être facilité par les informations contenues dans le prochain rapport d'examen annuel du Kazakhstan.

45. Conformément au paragraphe 3 de la section XV des procédures et mécanismes, le Kazakhstan est tenu de soumettre périodiquement à la chambre des rapports d'étape sur les progrès accomplis dans l'exécution du plan. La chambre a invité le Kazakhstan à soumettre le premier rapport de ce type au plus tard le 31 janvier 2021, et les rapports d'étape suivants au moins une fois tous les quatre mois. Elle l'a également invité à rendre compte dans ces rapports de tout progrès réalisé dans la suite donnée à ses recommandations et dans leur harmonisation avec le plan d'application révisé, ainsi que de tout progrès accompli dans la mise en œuvre des mesures décrites dans les cinq domaines du plan révisé.

46. Conformément au paragraphe 2 de la section XV des procédures et mécanismes et au paragraphe 3 de l'article 25 *bis* du règlement intérieur, la chambre a adopté la décision relative à l'examen et à l'évaluation du plan présenté par le Kazakhstan par voie électronique le 28 juillet 2020²³. La décision dispose que le plan révisé présenté par le Kazakhstan expose et traite dans des sections distinctes chacune des prescriptions de fond, et devrait remédier à la situation de non-respect s'il est mis en œuvre en même temps que les recommandations de la chambre²⁴.

47. Le 3 septembre 2020, le Comité a été saisi des questions de mise en œuvre indiquées dans le rapport d'examen annuel de 2019 soumis par le Kazakhstan.

48. Le bureau du Comité a renvoyé les questions de mise en œuvre à la chambre de l'exécution le 8 septembre 2020 aux fins d'une procédure accélérée. Le 30 septembre 2020, la chambre de l'exécution a réalisé un examen préliminaire par voie électronique et a décidé de donner suite aux questions de mise en œuvre.

49. Les questions de mise en œuvre soulevées dans le rapport d'examen annuel de 2019 ont trait au respect des dispositions de l'annexe de la décision 19/CMP.1, lue conjointement avec les décisions 3/CMP.11 et 4/CMP.11, et des dispositions de l'annexe de la décision 13/CMP.1, lue conjointement avec la décision 3/CMP.11. En particulier, l'équipe d'experts a conclu que le système national du Kazakhstan ne remplissait pas certaines des fonctions générales et des fonctions de planification des inventaires requises conformément à l'annexe de la décision 19/CMP.1, lue conjointement avec les décisions 3/CMP.11 et 4/CMP.11, et que le registre national du Kazakhstan n'avait pas été établi pour la communication annuelle de 2019 et qu'il n'existait donc pas de registre capable de remplir les conditions obligatoires concernant les fonctionnalités du registre pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, conformément aux prescriptions énoncées au chapitre II de l'annexe de la décision 13/CMP.1, lue conjointement avec la décision 3/CMP.11 et l'annexe de la décision 5/CMP.1. L'équipe d'experts a également constaté que le Kazakhstan n'avait pas,

²² Document du Comité de contrôle du respect des décisions publié sous la cote CC-2019-1-11/Kazakhstan/EB.

²³ Document du Comité de contrôle du respect des décisions publié sous la cote CC-2019-1-10/Kazakhstan/EB.

²⁴ Document du Comité de contrôle du respect des décisions publié sous la cote CC-2019-1-12/Kazakhstan/EB.

dans sa communication annuelle de 2019, notifié ses unités au titre du Protocole de Kyoto à l'aide des tableaux du cadre électronique standard, comme l'exige le paragraphe 13 de la décision 3/CMP.11, et a estimé que le problème de notification dans les tableaux du cadre électronique standard, comme l'exige le paragraphe 13 de la décision 3/CMP.11, des unités au titre du Protocole de Kyoto conformément aux paragraphes 12 à 18 du chapitre I.E de l'annexe à la décision 15/CMP.1, lue conjointement avec la décision 3/CMP.11, n'était toujours pas résolu.

50. Les questions de mise en œuvre soulevées dans le rapport d'examen annuel de 2019 concernent également le respect des prescriptions relatives aux méthodes à appliquer et aux informations à communiquer figurant dans les décisions 2/CMP.8, 3/CMP.11 et 15/CMP.1. L'équipe d'experts a fait observer qu'étant donné qu'aucun chapitre ni aucune section n'avait été consacré aux activités du secteur UTCATF visées par le Protocole de Kyoto dans le rapport d'inventaire national, le Kazakhstan n'avait pas communiqué les informations requises concernant ces activités dans sa communication annuelle de 2019. Elle a également fait observer que dans sa communication annuelle de 2017, le Kazakhstan n'avait pas fourni les informations sur les activités du secteur UTCATF visées par le Protocole à communiquer obligatoirement conformément aux alinéas b) et d) à e) du paragraphe 2, aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 et aux alinéas a) à c) et e) du paragraphe 5 de l'annexe II de la décision 2/CMP.8. L'équipe d'experts a en outre fait observer que le Kazakhstan n'avait pas donné les informations à communiquer obligatoirement sur les activités de boisement, de reboisement et de déboisement en application du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et sur la gestion des forêts et des pâturages en application du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, comme l'exigeaient les alinéas a) à e) et g) du paragraphe 2, les alinéas a) à c) du paragraphe 3, les alinéas a) et b) du paragraphe 4 et les alinéas a) à c) et e) du paragraphe 5 de l'annexe II de la décision 2/CMP.8 sur les activités du secteur UTCATF visées par le Protocole de Kyoto. L'équipe d'experts a constaté que le Kazakhstan n'avait donné dans le rapport d'inventaire national aucune information démontrant que le système d'inventaire national garantissait que les étendues de terres soumises à des activités du secteur UTCATF visées par le Protocole de Kyoto étaient identifiables conformément au paragraphe 25 de l'annexe de la décision 2/CMP.7.

51. La chambre n'a pas reçu de demande d'audition émanant du Kazakhstan au titre de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la section X des procédures et mécanismes. Le Kazakhstan n'a pas présenté de communication écrite conformément au paragraphe 1 de la section IX et à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la section X des procédures et mécanismes et à l'article 17 du règlement intérieur.

52. À sa 35^e réunion, la chambre de l'exécution a examiné les questions de mise en œuvre concernant le Kazakhstan évoquées dans le rapport d'examen annuel de 2019. Le Kazakhstan a fait une déclaration orale lors de la réunion, et les membres et suppléants de la chambre ont pu poser des questions à la délégation.

53. Le 10 novembre 2020, au cours de sa 35^e réunion, la chambre de l'exécution a adopté par consensus une conclusion préliminaire selon laquelle le Kazakhstan ne se conformait pas aux « Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto » (annexe de la décision 15/CMP.1, lue conjointement avec les décisions 3/CMP.11 et 2/CMP.8), au « Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto » (annexe de la décision 19/CMP.1, lue conjointement avec la décision 3/CMP.11), aux prescriptions énoncées dans les décisions 2/CMP.8, 3/CMP.11 et 15/CMP.1 concernant les méthodes à appliquer et les informations à communiquer, et aux prescriptions énoncées à la section II de la décision 13/CMP.1, lue conjointement avec la décision 3/CMP.11, concernant le registre national.

C. Activités de la chambre de la facilitation

54. Suite aux délibérations de sa 22^e réunion, la chambre de la facilitation est convenue d'entreprendre une nouvelle analyse des rapports d'examen pertinents publiés en 2019 et 2020, y compris les rapports d'examen annuels transmis au Comité, les rapports d'examen annuels pour le prochain cycle d'examen et, dans la mesure du possible, les rapports sur les examens techniques des septièmes communications nationales conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes²⁵. Pour s'acquitter plus facilement de cette tâche, un suppléant a mis au point un outil d'analyse des rapports d'examen utilisant une feuille de calcul Excel.

55. Toujours à sa 22^e réunion, la chambre a exposé les modalités pratiques des travaux menés en 2019-2020 (voir le paragraphe 26 ci-dessus). Dans ce contexte, elle a décidé de constituer quatre groupes de travail, dont la composition ferait l'objet d'une proposition du Président et du Vice-Président de la chambre en 2019 et serait ajustée selon qu'il conviendrait en 2020 pour tenir compte de tout changement dans la composition de la chambre. Les groupes ont été animés par Lisa Benjamin, Xiang Gao, Jimena Nieto et Kunihiko Shimada.

56. Le secrétariat a distribué aux groupes de travail les rapports d'examen à mesure que ceux-ci étaient communiqués au Comité conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes. Le secrétariat a continué d'administrer une plateforme électronique, que les groupes de travail pourront utiliser pour échanger des analyses et des suggestions.

57. Les rapports d'examen sur les Parties suivantes ont été étudiés par les quatre groupes de travail :

- a) Australie (CC/ERT/ARR/2020/17) ;
- b) Bulgarie (CC/ERT/ARR/2019/20) ;
- c) Chypre (CC/ERT/ARR/2019/22) ;
- d) France (CC/ERT/ARR/2020/4) ;
- e) Grèce (CC/ERT/ARR/2020/13) ;
- f) Hongrie (CC/ERT/ARR/2020/7) ;
- g) Islande (CC/ERT/ARR/2020/9) ;
- h) Italie (CC/ERT/ARR/2020/18) ;
- i) Japon (CC/ERT/ARR/2019/21) ;
- j) Lituanie (CC/ERT/ARR/2020/3) ;
- k) Malte (CC/ERT/ARR/2020/16) ;
- l) Monaco (CC/ERT/ARR/2020/10) ;
- m) Nouvelle-Zélande (CC/ERT/ARR/2020/19) ;
- n) Pologne (CC/ERT/ARR/2020/6) ;
- o) Suède (CC/ERT/ARR/2020/2) ;
- p) Suisse (CC/ERT/ARR/2020/14) ;
- q) Royaume-Uni (CC/ERT/ARR/2020/5).

58. Le secrétariat a partagé avec les membres de la chambre et leurs suppléants l'outil d'analyse des rapports mentionné au paragraphe 54 ci-dessus. Une présentation vidéo de l'outil a été faite à la 17^e réunion des examinateurs principaux des inventaires de GES par le suppléant qui l'a fait mettre au point. Elle peut être consultée sur le site Web de la Convention²⁶.

²⁵ Document du Comité de contrôle du respect des décisions publié sous la cote CC/FB/22/2019/2, par. 12.

²⁶ <https://unfccc.int/process/bodies/constituted-bodies/compliance-committee-cc/facilitative-branch>.

59. À sa 23^e réunion, la chambre de la facilitation est convenue de poursuivre l'examen des rapports selon les modalités pratiques de travail décidées à sa 22^e réunion, en améliorant celles des groupes afin de renforcer leur efficacité et leur coordination. La chambre a fait observer que le document d'orientation intitulé « General Analysis and Overview » (Analyse et aperçu généraux) mis au point en 2019 pour l'examen des rapports pourrait être encore amélioré afin que l'ensemble du processus d'examen soit plus cohérent, en recensant les questions importantes et persistantes et en se concentrant sur les questions jugées non résolues par l'équipe d'experts, et qu'une approche uniforme soit mise au point pour dégager et présenter des conclusions à la chambre.

60. La chambre de la facilitation a envisagé d'élaborer un document de synthèse sur les conclusions et les analyses effectuées au sujet des questions persistantes ou importantes ou les deux, pour lesquelles la facilitation et les conseils de la chambre pourraient être profitables, et, de manière plus générale, de s'appuyer sur sa propre expérience dans l'accomplissement de son mandat de conseil et de facilitation auprès des Parties. Elle le ferait dans un document actualisé comparable au document intitulé « Experience of the facilitative branch of the Kyoto Protocol Compliance Committee in providing advice and facilitation to Parties in implementing the Kyoto Protocol » (Expérience de la chambre de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto en matière de conseil et de facilitation dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole par les Parties)²⁷.

61. La chambre a également envisagé de renforcer ses relations avec les examinateurs principaux en leur communiquant les résultats des examens et en leur demandant des éclaircissements ; elle a mis en avant l'intérêt de programmer de futures réunions en personne qu'elle tiendrait en même temps que les réunions des examinateurs principaux, ce qui constituerait une contribution essentielle à l'avancement des travaux de la chambre dans le cadre de l'accomplissement de son mandat. Elle a discuté de la manière dont elle serait disposée à dialoguer et à partager les enseignements tirés et l'expérience acquise avec les organes compétents constitués au titre de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris.

62. Étant donné que le mandat de ses membres et de leurs suppléants durait quatre ans, la chambre a jugé important d'aider les nouveaux membres et suppléants à acquérir de l'expérience en organisant un cours d'initiation au début de l'année suivant leur élection.

63. La chambre a également examiné la prochaine entrée en vigueur de l'Amendement de Doha.

64. Afin de garantir l'achèvement des processus du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement, la chambre a jugé important de demander à la CMP de fixer les dates de la période d'ajustement.

65. La chambre a fait part pour la première fois de son point de vue sur la tenue de réunions virtuelles et a exprimé une nette préférence pour les réunions en personne, dont elle a souligné l'importance pour les nouveaux membres et suppléants en particulier. Toutefois, elle a également pris note du manque de ressources allouées au contrôle du respect des dispositions dans le budget de l'exercice biennal et des incidences financières des réunions en personne. La chambre a examiné d'autres solutions, telles que l'alternance entre réunions en personne et réunions virtuelles. Elle a estimé que malgré la préférence pour les réunions en personne, l'évolution de la situation mondiale résultant de la pandémie de COVID-19 pourrait exiger que la chambre se réunisse virtuellement ou organise des réunions hybrides avec des membres participant en personne et des suppléants participant virtuellement.

²⁷ Document du Comité de contrôle du respect des dispositions publié sous la cote CC/FB/20/2017/2.

D. Budget alloué aux travaux du Comité de contrôle du respect des dispositions

66. Pour l'exercice biennal 2018-2019, un montant estimé à 705 300 euros prélevé sur le budget de base global de la Division des affaires juridiques a été alloué aux travaux du Comité²⁸. Il a financé certaines des activités exécutées au cours de la période considérée, en plus des réunions tenues en septembre 2019. En outre, au cours du même exercice biennal, 447 480 euros ont été approuvés pour aider le Comité dans le cadre des ressources allouées au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, en particulier pour couvrir le coût de l'une des quatre réunions du Comité²⁹. Aucune contribution préaffectée aux travaux du Comité n'avait été versée au Fonds d'affectation spéciale pour l'exercice biennal 2018-2019.

67. À la fin de l'exercice biennal 2018-2019, un excédent d'environ 77 700 euros a été reporté sur l'exercice 2020-2021.

68. Pour l'exercice biennal 2020-2021, le Comité constate que, dans le cadre du budget de base global de la Division des affaires juridiques, des fonds ont été prévus pour une seule réunion (en personne) du Comité par an³⁰.

69. On estime à 50 000 euros les économies réalisées sur les frais de réunion et de déplacement des chambres et de la plénière grâce aux réunions virtuelles du Comité organisées en 2020 suite à la pandémie de COVID-19.

70. Le Comité constate néanmoins que les fonds nécessaires pour lui permettre de mener ses travaux en 2021 restent insuffisants, en particulier s'il se réunit en personne. À ce stade, le montant du déficit reste à déterminer.

71. Le Comité tient à remercier la Suisse de la contribution que celle-ci a versée pour l'exercice biennal 2020-2021 afin de soutenir ses travaux. Il demande instamment à la CMP d'inviter les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires pour l'exercice biennal 2020-2021 afin d'appuyer ses travaux, en particulier compte tenu de la prochaine entrée en vigueur de l'Amendement de Doha.

²⁸ Ce montant ne comprend ni les dépenses de fonctionnement du secrétariat, ni les dépenses d'appui aux programmes (frais généraux) ni la réserve de trésorerie, telles que définies dans la décision 21/CP.23.

²⁹ Voir le tableau 5 de la décision 21/CP.23.

³⁰ Voir le tableau 1 de la décision 17/CP.25 et le tableau 19 du document FCCC/SBI/2019/4/Add.1.

Annexe

Documents dont était saisie la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions au cours de la période considérée

Monaco

<i>Titre</i>	<i>Cote du document du Comité</i>	<i>Date</i>
Cinquième rapport d'étape présenté par Monaco	CC-2018-1-11/Monaco/EB	19 août 2020
Sixième rapport d'étape présenté par Monaco	CC-2018-1-12/Monaco/EB	28 septembre 2020

Kazakhstan

<i>Titre</i>	<i>Cote du document du Comité</i>	<i>Date</i>
Lettre du Président au Kazakhstan et analyse préliminaire du plan	CC-2019-1-9/Kazakhstan/EB	6 février 2020
Décision relative aux avis des experts	CC-2019-1-11/Kazakhstan/EB	3 juin 2020
Décision concernant l'examen et l'évaluation du plan présenté par le Kazakhstan conformément au paragraphe 2 de la section XV des procédures et mécanismes	CC-2019-1-12/Kazakhstan/EB	28 juillet 2020
Décision concernant l'examen préliminaire	CC-2019-1-1/Kazakhstan/EB	30 septembre 2020
Décision concernant la conclusion préliminaire	CC-2019-1-2/Kazakhstan/EB	11 novembre 2020